

Pour servir exclusivement en matière administrative

Numéro d'arrêt

(/ 787 / 2018

Numéro du répertoire

2018 / 2012

Date du prononcé prévu : 20.03.2018

Date du prononcé effectif : 19 JUIN 2018

Numéro du rôle

2016/SF/23

K

Numéro notice parquet-général

2016 BRF 16

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

11ième chambre Affaires correctionnelles

Présenté le	
Non enregistrable	

Parquet 1^{ère} instance : N° BR 69.97.111/15 Auditorat du travail : 11/2/23.01/632

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Contre:

domicilié à 2018 ANTWERPEN, de nationalité japonaise,

Prévenu, qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

Prévention I. A. Occupation Illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

En Infraction aux articles 4, 12, 1°, a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions

Fait punissable:

-à l'époque des faits d'un emprisonnement de 1 mots à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros (à multiplier par 2,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement ; avec la circonstance que lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;

-depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6:000 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Fait reproché

- 1. A.1. Entre le 29 février 2008 et le 16 janvier 2011, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :
- K de nationalité bangladaise.
- 1. A.2. A tout le moins le 15 janvier 2011, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :
- de nationalité japonaise.

Prévention I. B. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration îmmédiate de l'emploi tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Fait punissable:

-à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'armende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €);

-depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, solt 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Fait reproché

 B.1. Le 1^{er} mars 2008, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :



au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

B.2. Le 15 janvier 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi des travailleurs suivants :



au plus tard au moment où ils ont débuté leurs prestations.

B.3. Le 16 mai 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de la travailleuse suivante :



au plus tard au moment où elle a débuté ses prestations.

 B.4. Le 24 mai 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :



au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

Prévention I. C. Non-palement de la rémunération

Infraction et peines

En infraction aux articles 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération restant due lorsque l'engagement prend fin, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

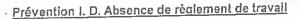
Fait punissable:

-à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 Jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;

-depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

Faits reprochés

Le 7 février 2011 au plus tard, ne pas avoir payé à Kamana la rémunération qui lui était due, son engagement ayant pris fin le 15 janvier 2011.



Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 15 et 25 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail tels qu'en vigueur à l'époque, l'infraction étant actuellement visée à l'article 203, 5° du code pénal social :

ne pas avoir tenu en chacun des lieux où il occupe des travailleurs une copie du règlement de travail.

- -Fait punissable:
- -à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;
- -depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de 50 à 500 € (à multiglier par 6 en raison des décimes additionnels).

Fait reproché

Aucun règlement de travait n'a été établi ni conservé en copie sur le lieu de travail alors que des travailleurs salariés y étaient occupés à tout le moins le 24 mai 2011.

Prévention I. E. Violence au travail

Infraction et peines

En infraction aux articles 32 bis et 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travàilleurs lors de l'exécution de leur travail tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 119 du Code pénal social :

Avoir commis un acte de violence au travail, c'est-à-dire des menaces ou une agression psychique ou physique envers un travailleur lors de l'exécution de son travail.

Fait punissable:

- -à l'époque des faits d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 1.000 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement;
- -depuis le 1^{er} juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement.



Entre le 29 février 2008 et le 16 janvier 2011, avoir commis des actes de violence au travail envers K

Prévention II. A .Occupation illégale de travallleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 12, 1°, a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Fait reproché

- A.1. Entre le 4 janvier 2014 et le 14 janvier 2014, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :
 - s de nationalité bangladaise.
- II. A.2. A tout le moins le 13 janvier 2014, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui π'avait pas de droit au séjour de plus de trois mols ni de permis de travail :
- Remaining de nationalité bangladaise.

Prévention II. B. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

Faits reprochés

II. B.1. Le 5 janvier 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.2. Le 13 janvier 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du

travailleur suivant :

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.3. Le 22 avril 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

W

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.4. Le 16 juin 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

Prévention II. C. Obligations en matière de travail à temps partiel

Infraction et peines

En infraction aux articles 157 et 159 et 172 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et à l'article 151, 1° et 3° du Code pénal social :

ne pas avoir conservé, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, une copie du contrat de travail qui mentionne l'horaire de travail à lemps partiel, constaté par écrit conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou d'un extrait signé de ce contrat de travail contenant les horaires, et ne pas avoir porté à la connaissance des travailleurs, au moins 5 jours à l'avance, les horaires journaliers de travail par un avis daté par l'employeur, affiché dans les locaux de l'entreprise.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1.000 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 100.000 €), en application des articles 101 à 105 et 151 du Code pénal social.

Fait reproché

A tout le moins entre le 5 janvier 2014 (entrée en service de Service de 19 juin 2014 (date du contrôle du Contrôle des Lois Sociales), ne pas avoir conservé copie du contrat de travail mentionnant les horaires à temps partiel et ne pas avoir affiché d'avis mentionnant les horaires journaliers de travail, pour les travailleurs à temps partiel à horaire variable suivants :



Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu le 23 mai 2016 contre toutes les dispositions
- le ministère public le 24 mai 2016

du jugement rendu le 20 MAI 2016 par la 79^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que la prévention I.B.2. doit être précisée en ce sens qu'elle est subdivisée en I.B.2.a. en ce qui concerne le dénommé Service et en I.B.2.b. en ce qui concerne la dénommée
- dit que la prévention I.B.1. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « au plus tard le 1^{er} mars 2008 »;
- dit que la prévention I.B.2.a. précisée doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser « au plus tard le 15 janvier 2011 » ;
- dit que la prévention I.B.2.b. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour y lire
 « au plus tard le 15 janvier 2011 »;
- dit que les préventions II.A., II.B. et II.C. doivent être rectifiées pour ne viser que le Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011;
- dit que la prévention II.A.1. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « entre le 8 janvier 2014 et le 14 janvier 2014 »;
- dit que la prévention II.B.1. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « au plus tard le 9 janvier 2014 »;
- dit que la prévention II.B.2. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « au plus tard le 13 janvier 2014 »;
- dit que la prévention II.B.3. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « au plus tard le 22 avril 2014 »;

- dit que la prévention II.B.4. doit être rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser
 « au plus tard le 16 juin 2014 » ;
- et Message et rectifiée quant à sa période infractionnelle pour viser « entre le 21 avril 2014 et le 19 juin 2014 » ;
- dit que les préventions I.A.1., I.A.2, I.B.1 rectifiée, I.B.2.a. rectifiée et précisée, I.B.2.b. rectifiée et précisée, I.B.3., I.B.4. et I.D. sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention;
- dit que les préventions II.A.2. doublement rectifiée, II.B.1. doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C. limitée et doublement rectifiée sont établies dans le chef du prévenu et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions I.A.1., I.C., I.E., II.A.1. et le surplus des préventions II.B.1.
 doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3. doublement rectifiée, II.B.4.
 doublement rectifiée et II.C. doublement rectifiée ne sont pas établis et qu'il convient de l'en acquitter;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis;

Condamne le prévenu Karaman du chef des préventions I.A.1., I.A.2, I.B.1 rectifiée, I.B.2.a. rectifiée et précisée, I.B.2.b. rectifiée et précisée, I.B.3., I.B.4. et 1.D. réunies à :

- SIX MOIS d'emprisonnement sursis de 3 ans pour la totalité, et à
- une amende de <u>deux fois</u> TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS, portée à <u>deux fois</u> 20.900 euros, 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Condamne le prévenu Karamana du chef des préventions II.A.2. doublement rectifiée, II.B.1. doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C. limitée et doublement rectifiée réunies à :

- SIX MOIS d'emprisonnement sursis de 3 ans pour la totalité, et à
- une amende de <u>quatre fois</u> TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, portée à <u>quatre fois</u> 21.000 euros, 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'acquitte du chef des préventions I.C., I.E., II.A.1. et du surplus des préventions II.B.1. doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3. doublement rectifiée, II.B.4. doublement rectifiée et II.C. doublement rectifiée;

Le condamne à payer:

- 2 x 150,00 €, soit deux fois une contribution de 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels, à titre de contribution ;
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- les frais de l'action publique taxés au total de 67,63 €;

Ordonne la fermeture de l'établissement de « Nihon Shoku » situé à 1040 Bruxelles, avenue d'Auderghem, 54, pour une durée de TROIS MOIS.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Ouï Madame le Conseiller Demars en son rapport ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

1.

Bien que régulièrement averti de la fixation de la cause, le prévenu n'a pas comparu ni personne pour lui à l'audience de la cour du 20 février 2018. La procédure se poursuit par défaut à son encontre.

2.

Par déclaration au greffe du 23 mai 2016, le prévenu a formé appel à l'encontre de toutes les dispositions du jugement entrepris. Dans le formulaire de griefs joint à son acte d'appel, le prévenu a, en ce qui concerne l'action publique, coché toutes les cases, excepté les cases 1.5 internement et 1.12. En ce qui concerne l'action civile, il a coché toutes les cases, excepté la case 2.5 autres.

L'appel du prévenu n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé à l'encontre des acquittements dont il a bénéficié du chef des préventions I.C, I.E, II.A.1 et du surplus des préventions II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C doublement rectifiée, à défaut de grief dans son chef.

L'appel du prévenu n'est, par ailleurs, pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les dispositions civiles du jugement entrepris, le premier juge ayant uniquement réservé à statuer sur les éventuels intérêts civils.

Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, l'appel du prévenu est recevable pour le surplus.

3.

Par déclaration au greffe du 24 mai 2016, le ministère public a interjeté appel à l'encontre du prévenu. Dans le formulaire de griefs joint à son acte d'appel, le ministère public a coché les cases suivantes : 1.4 taux de peine et 1.12 autres en y précisant : « vu l'appel interjeté et

le formulaire de griefs déposé, le ministère public suit l'appel interjeté et interjette, en outre, en ce qui concerne cette partie, appel en ce qui concerne les peines prononcées en sa cause ».

L'appel du ministère ne faisant, excepté en ce qui concerne la peine, que suivre celui du prévenu, il ne peut être déclaré recevable que dans le mesure où l'appel du prévenu a été déclaré recevable.

En conséquence, la saisine de la cour est limitée à l'examen de la culpabilité du prévenu du chef des préventions I.A.1, I.A.2, I.B.1 rectifiée, I.B.2.a rectifiée et précisée, I.B.2.b rectifiée et précisée, I.B.3, I.B.4, I.D, II.A.2 doublement rectifiée, II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C limitée et doublement rectifiée ainsi qu'à la question de la sanction à prononcer.

4.

Le prévenu est-poursuivi-pour-des-faits-d'occupation illégale-de-travailleurs-étrangers sans droit de séjour, faits commis avant l'entrée en vigueur du Code pénal social (préventions I.A.1 et I.A.2) et après son entrée en vigueur (préventions II.A.1 et II.A.2) chaque fois à l'égard de deux travailleurs différents.

Le prévenu fait également l'objet de poursuites du chef d'absence de déclaration Dimona à l'égard de cinq travailleurs avant l'entrée en vigueur du Code pénal social (préventions I.B.1 à I.B.4) et à l'égard de quatre travailleurs après l'entrée en vigueur du Code pénal social (préventions II.B.1 à II.B.4).

Le prévenu est aussi poursuivi du chef de non-paiement de la rémunération (prévention I.C), d'absence de règlement du travail (prévention I.D), de violence au travail (prévention I.E) ainsi que pour non-respect des obligations en matière de travail à temps partiel et ce, à l'égard de cinq travailleurs (prévention II.C).

5.

Le premier juge a, à juste titre, renuméroté la prévention I.B.2 qui concernait deux travailleurs, en la subdivisant en une prévention I.B.2.a en ce qui concerne le dénommé et en une prévention I.B.2.b en ce qui concerne la dénommée D

A bon droit également, le premier juge a rectifié la prévention II.A en n'y visant que le Code pénal social, les autres dispositions légales mentionnées à cette prévention étant abrogées à la date des faits.

De la même manière, le premier juge a pertinemment limité les préventions II.B et II.C pour n'y viser que le Code pénal social.

6.

Les faits des préventions mises à charge du prévenu, à les supposer établis, constituent, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription en vigueur, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 18 juin 2014 (prévention II.C).

Le délai primaire de prescription de l'action publique est, dès lors, toujours en cours.

t. Examen des préventions

7.

Eu égard au caractère limité de la saisine de la cour, les acquittements dont a bénéficié le prévenu en première instance du chef des préventions I.C, I.E, II.A.1 et du surplus des préventions II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C doublement rectifiée lui sont définitivement acquis.

a) Contrôle du 15 janvier 2011

8.

Lors du contrôle opéré par l'inspection sociale le 15 janvier 2011 dans le restaurant géré par le prévenu, deux personnes ont été constatées au travail dans la cuisine, soit le de nationalité bangladaise, et Santagant de nationalité japonaise. Une dame Des se trouvait derrière le comptoir.

9.

En ce qui concerne le travailleur l'annual le prévenu n'a pas contesté avoir occupé cette personne en qualité de plongeur au sein de son restaurant sans que celui-ci ne dispose d'un permis de travail.

Entendu par l'inspecteur social, le travailleur de la expliqué travailler dans ledit restaurant depuis le mois de mars 2008. Il a déclaré avoir introduit à deux reprises une demande de régularisation, soit en 2004 et en 2009, et avoir reçu un courrier indiquant que sa demande avait été acceptée et qu'il était régularisé.

La cour constate toutefois qu'il ressort d'un document émanant de l'Office des Etrangers¹ qu'à la date du contrôle, la mois en Belgique. Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire avait été délivré à son encontre².

La prévention I.A.1 est, en conséquence, déclarée établie à l'égard du prévenu.

Aucune déclaration immédiate à l'emploi n'a été introduite concernant ce travailleur, ce qui fonde la prévention I.B.1. A juste titre, le premier juge a rectifié cette prévention quant à sa période infractionnelle pour viser « au plus tard le 1er mars 2008 ».

¹ Chemise 3, pièce 27.

² Chemise 3, pièce 19/2.

10.

La deuxième personne constatée au travail lors du contrôle du 15 janvier 2011 est le fils du prévenu. Celui-ci est arrivé du Japon la veille, comme le confirme son passeport, avec un visa touristique. Il a déclaré avoir aidé son père le 15 janvier 2011 dans son restaurant.

La cour relève qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence d'un lien de subordination entre Server et son père, en manière telle que la prévention I.A.2 d'occupation de travailleur étranger en séjour illégal ainsi que la prévention I.B.2.a telle que précisée par le premier juge d'absence de déclaration Dimona ne peuvent être déclarées établies.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

La mise en état des préventions I.A.2 et I.B.2.a telle que précisée n'ont pas entraîné de frais particuliers.

11.

S'agissant de la dame Description qui a été constatée au travail par les inspecteurs sociaux le 15 janvier 2011, aucune déclaration Dimona n'a été introduite la concernant, ce qui fonde la prévention I.B.2.b telle que renumérotée par le premier juge.

A juste titre, le premier juge a, par ailleurs, rectifié cette prévention quant à sa période infractionnelle pour viser « au plus tard le 15 janvier 2011 ».

b) Contrôle du 24 mai 2011

12.

Sur la base de judicieux motifs développés par le premier juge aux feuillets 15 et 16 (haut de la page) du jugement entrepris et que la cour adopte, les préventions I.B.3, I.B.4 et I.D ont été déclarées établies à l'encontre du prévenu, qui, au demeurant, ne les contestait pas.

Ces préventions sont demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour.

c) Contrôle du 13 janvier 2014

13.

Lors du contrôle opéré par l'inspection sociale le 13 janvier 2014 dans le restaurant géré par le prévenu, deux personnes ont été constatées au travail dans la cuisine, soit Section de Mariane de Ma

14.

Le premier juge a, de manière pertinente, relevé que la situation administrative de Management n'était pas en ordre, l'intéressé ne détenant pas de permis de travail et ne pouvant séjourner plus de trois mois sur le territoire.

La prévention II.A.2, telle que rectifiée comme précisé ci-avant (point 5), déclarée établie par le premier juge est, en conséquence, demeurée telle en degré d'appel.

15.

Aucune déclaration immédiate à l'emploi n'a été introduite concernant les deux travailleurs constatés au travail, ce qui fonde les préventions II.B.1 et II.B.2.

A juste titre, le premier juge a rectifié ces préventions quant à leur période infractionnelle pour viser, en ce qui concerne la prévention II.B.1, « au plus tard le 9 janvier 2014 » et, pour la prévention II.B.2, « au plus tard le 13 janvier 2014 ».

Le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

d) Contrôle du 19 juin 2014

16.

Sur la base de pertinents motifs développés aux feuillets 17 et 18 du jugement entrepris et que la cour fait siens, le premier juge a déclaré les préventions II.B.3, rectifiée quant à sa période infractionnelle, II.B.4, rectifiée quant à sa période infractionnelle, et II.C, limitée à trois travailleurs et rectifiée quant à sa période infractionnelle, établies.

Ces préventions sont demeurées telles à l'issue de leur examen par la cour.

II. Quant à la sanction

17.

Les préventions déclarées établies dans le chef du prévenu constituent un délit collectif par unité-d'intention à ne-sanctionner que par la plus forte des peines applicables, soit la peine prévue par le Code pénal social pour la prévention II.B.

La cour rappelle, à cet égard, que lorsque des infractions différentes constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions la loi portant la peine applicable a été modifiée, comme en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la nouvelle loi, la peine prévue à la date de la première infraction fût-elle moins forte que celle qui était prévue à la date de la nouvelle loi.

18.

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, la cour tiendra compte :

- de la gravité des faits qui sont préjudiciables tant aux travailleurs qui ne disposent d'aucune protection sociale qu'aux entreprises concurrentes,

- de leur récurrence ainsi que de la longueur de la période infractionnelle, particulièrement en ce qui concerne le travailleur le soit près de trois années,
- du nombre de travailleurs concernés,
- de la circonstance que sans être en situation de récidive spécifique au sens de l'article 108 du Code pénal social, le prévenu a déjà été condamné à quatre reprises pour le même type de faits.

Il se justifie, en conséquence, de prononcer à l'encontre du prévenu tant une peine d'emprisonnement qu'une peine d'amende, peines telles que précisées ci-après.

L'amende sera multipliée par le nombre de travailleurs occupés frauduleusement, soit quatre.

Les faits ayant été commis avant et après le 1^{er} janvier 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2017, l'amende sera majorée de 50 décimes additionnels.

Dans l'espoir de l'amendement du prévenu, une mesure de sursis lui sera accordée pour la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi que pour la moitié de la peine d'amende.

La durée d'épreuve sera maximale afin d'inciter l'intéressé à se maintenir durablement dans la voie de l'amendement.

19.

Le présent arrêt intervenant plus de quatre ans après les derniers faits commis, la cour considère qu'il ne se justifie pas de prononcer, comme l'a fait le premier juge, une fermeture temporaire de l'établissement géré par le prévenu.

Le prévenu sera condamné à payer une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence d'un montant de 200 euros.

Le premier juge a statué comme il convient quant à l'indemnité pour frais de justice exposés ainsi que quant aux frais de l'action publique.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant par défaut, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, les articles :

- 186, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, tel que modifié par l'article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Approuvant deux notes de bas de page.

Déclare l'appel du prévenu irrecevable dans la mesure précisée ci-avant et le reçoit pour le surplus.

Reçoit l'appel du ministère public.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- acquitté K du du chef des préventions I.C, I.E, II.A.1 et du surplus des préventions II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée et II.C doublement rectifiée,
- dit K coupable des faits visés sous les préventions I.A.1, I.B.1 rectifiée, I.B.2.b rectifiée et précisée, I.B.3, I.B.4, I.D, II.A.2 doublement rectifiée, II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, II.B.4 doublement rectifiée, II.C limitée et doublement rectifiée,

condamné K
 au paiement d'une indemnité pour frais de justice exposés
 de 51,20 € ainsi qu'aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 67,63 €.

Le réforme pour le surplus et statuant par voie de dispositions nouvelles,

- > acquitte K du chef des préventions I.A.2 et I.B.2.a telle que précisée,
- condamne Klausses du chef des préventions I.A.1, I.B.1 rectifiée, I.B.2.b rectifiée et précisée, I.B.3, I.B.4, I.D, II.A.2 doublement rectifiée, II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2 doublement rectifiée, II.B.3 doublement rectifiée, et II.C limitée et doublement rectifiée réunies à :
 - une peine d'emprisonnement de SIX MOIS,
 - une peine d'amende de <u>quatre fois</u> TROIS MILLE EUROS (4 x 3.000 €),
 majorée de 50 décimes additionnels et portée à un total de 72.000 €; dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois,
- ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt pendant cinq ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal et pendant trois ans en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende et ce, dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation,
- > condamne Karamana à payer la somme de 25 euros, majorée des décimes additionnels et portée à 200 euros, à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Condamne le prévenu Karamana aux frais d'appel, frais taxés à 151,87 euros.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame De Saedeleer, Président,

Madame Demars, Conseiller,

Madame Cappellini, Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Cappellini.

Demars

De Saedeleer.

Il a été prononcé en audience publique le 19 JUIN 2018

par:

Madame De Saedeleer, Président, assisté par Madame Noël, greffier, en présence de Madame Meunier, Substitut général.

Noël

De Saedeleer.